



## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-BROUGHTON**

### **RÈGLEMENT #14-204**

### **DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES**

**5 MAI 2014**

## **RÈGLEMENT N<sup>o</sup> 14-204**

### Règlement en regard au débranchement des gouttières

---

**ATTENDU** qu'en vertu du code municipal ainsi que la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut se prémunir d'un règlement concernant le débranchement des gouttières;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du Conseil tenue le 7 avril 2014;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Dave Lachanceet résolu unanimement qu'un règlement portant le #14-204 soit adopté pour statuer et décréter ce qui suit, à savoir :

#### **SECTION 1 – DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 2° égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 3° égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;

4° égout unitaire : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

5° gouttière : conduit où sont recueillies les eaux de pluies le long d'un toit;

## **SECTION 2 – EXIGENCES RELATIVES AU DÉBRANCHEMENT DES GOUTTIÈRES**

- 2.1** Aucun drainage extérieur autre que celui des fondations ne pourra être raccordé à l'égout sanitaire ou pluvial.
- 2.2** Pour les toits en pente, il est défendu de raccorder directement ou indirectement le drainage des eaux de toiture aux réseaux d'égout domestique ou pluvial. Les eaux de toiture devront être évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente pour être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, en évitant l'infiltration vers le drain de fondation.
- 2.3** Il est interdit de raccorder les drainages de toiture au drain de fondation.
- 2.4** Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout public de la municipalité et ce, en tout temps.
- 2.5** Les eaux de drainage de fossés devront être dirigées en surface à la rue.
- 2.6** Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface dans les limites du terrain sans nuire aux terrains avoisinants.
- 2.7** De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé.

## **SECTION 3 – DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES**

### **3.1 Amende**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$, en

plus des frais, d'une poursuite devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière.

### **3.2 Non-respect du règlement**

Toutes dépenses encourues par la Municipalité suite au non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

### **3.3 Infraction continue**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée.

### **3.4 Droit d'inspecter**

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à visiter et à inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

### **3.5 Responsable de l'application**

L'inspecteur en bâtiment est responsable de l'application du présent règlement.

### **3.6 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

Passé et adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton lors de la session régulière s'étant tenue le 5 mai 2014 et signé par la mairesse et la directrice générale & secrétaire-trésorière.

La Mairesse,

La secrétaire-trésorière,

---

France Laroche

---

Renée Vachon

Avis de motion :	7 avril 2014
Adoption du règlement :	5 mai 2014
Avis de promulgation :	6 mai 2014
Entrée en vigueur :	Conformément à la loi

